

Mots-clés :

Discipline – Loyauté – Délicatesse – Litige familial – Conclusions portant des accusations graves contre la partie adverse – Termes mesurés – Pas d’infraction déontologique.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d’appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

15 avril 2026

En cause de : Monsieur A.

Contre : M^e {*Cirvé*}, dont le cabinet est ...

Vu le recours pris par Monsieur A., sur pied de l’article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision de la bâtonnière de l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {*Cirvé*}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L’article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l’Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision querellée est datée du 24 novembre 2025.

Monsieur A. a exercé son recours par une lettre recommandée déposée à la poste le 22 décembre 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi.

Il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Par courrier du 11 octobre 2025, le plaignant a saisi la bâtonnière de l'Ordre pour se plaindre du comportement de Me {CIRCÉ} dans la procédure en séparation et aménagement de mesures provisoires qui l'oppose à son ex-compagne, Madame M., dont Me {CIRCÉ} est le conseil.

Le plaignant fait grief à Me {CIRCÉ} de le « diaboliser » dans la procédure, de n'avoir cessé de le discréditer et d'avoir été déloyale dans des conclusions datées du 21 octobre 2024 soumises à la cour d'appel de Bruxelles ainsi qu'à l'audience de plaidoiries de la prédite cour du 5 novembre 2024 en portant à son encontre des accusations calomnieuses (en faisant l'amalgame de faits de violence reprochés en 2017 à l'encontre d'un précédent compagnon de Madame M., un sieur T., sur un enfant prénommé L.).

A l'appui du présent recours, le plaignant explique que :

- les allégations mensongères de violence n'ont pas été reprises dans des conclusions principales du conseil de Madame M. mais dans des conclusions de synthèse dont il a eu à se défendre à l'audience de plaidoiries du 5 novembre 2024,
- il a pu démontrer à cette audience de la cour que les accusations n'étaient pas fondées (photos manipulées, il était à l'étranger au moment des prétendus coups, déclarations de l'enfant devant le pédiatre),
- il a un manque total de confiance envers le système et les institutions judiciaires, le ministère public fabriquant de fausses accusations et preuves contre lui, le tribunal de première instance se rendant coupable de déni de justice et autres violations de ses droits constitutionnels et fondamentaux...

Nonobstant leur gravité (à suivre le plaignant), la plainte arrive un an après les faits ; elle repose uniquement sur des allégations unilatérales et pose un problème de preuve manifeste sachant que Me {CIRCÉ} conteste vigoureusement avoir manqué à la déontologie dans la défense de sa cliente.

Le plaignant ne communique aucune conclusion, ni décision de justice, ni même un quelconque témoignage à l'appui de son recours dont le contenu permettrait d'étayer ses dires.

Les conclusions d'appel de Me {CIRCE} datées du 21 octobre 2024, auxquelles le plaignant a eu tout le loisir de répondre, enseignent que les parties sont en procédure depuis mai 2023, que différents jugements ont été rendus par le tribunal de la Famille et qu'un arrêt interlocutoire avait déjà été prononcé par la cour le 11 juin 2024 pour fixer les modalités d'hébergement de B. jusqu'à ses 18 mois et poursuivre la mise en état du dossier en degré d'appel.

Si, à les lire, ces conclusions d'appel relatent des difficultés de couple et le fait que le plaignant est devenu de plus en plus agressif à l'égard de sa compagne, contraignant Madame M. à se rendre à la police, elles sont totalement muettes quant à l'incident litigieux dont fait état le plaignant.

L'arrêt, longuement circonstancié, est tout aussi totalement muet quant aux faits de violence que le plaignant aurait commis à l'encontre de l'enfant prénommé L.

L'arrêt ne relate pas non plus l'incident d'audience dont fait grand cas le plaignant.

La cour relève au contraire que « *En l'espèce, Madame M. ne soulève aucune contre-indication en lien avec la personne de Monsieur A. (pas de désintérêt, ni d'indisponibilité, ni d'éloignement géographique, ni d'inaptitude éducative), si ce n'est un comportement agressif à son égard, mais dont elle n'en tire aucune conséquence* » (arrêt n°27) et en note infra-paginale numéro 30 : « *Il a, par ailleurs, déjà été dit supra et dans l'arrêt interlocutoire du 11 juin 2024, que la mésentente entre les parties, dont il est difficile de dire qui en est responsable, n'est pas de nature à constituer un obstacle à l'élargissement du droit d'hébergement de Monsieur A.* ».

Cette motivation et l'autorité de chose jugée qui s'y attache ayant valeur de « vérité judiciaire » sont en totale contraction avec les explications du plaignant.

C'est à juste titre que la bâtonnière de l'Ordre relève que l'essence même de la profession d'avocat est que ce dernier puisse faire part du point de vue de son client ou de sa cliente.

Il n'est au demeurant pas rare, dans une procédure en séparation, d'assister à un déballage de « linge sale » qui amène à des considérations écrites ou verbales qui sont rarement du goût de celui qui en est l'objet.

En l'espèce, rien ne démontre que Me {CIRCE} aurait objectivement en quoi que ce soit dépassé son mandat.

Il en résulte que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {CIRCE}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours recevable mais non fondé,
en déboutons le requérant.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2026.

Fabien Coulon
Président